



MISE EN GARDE : Cette codification a été préparée uniquement pour la commodité du lecteur et n'a aucune valeur officielle. Aucune garantie n'est offerte quant à l'exactitude ou à la fiabilité du texte. S'il y a divergence entre la présente codification administrative et le contenu du règlement, le texte original adopté et en vigueur est celui qui prévaut. Afin d'obtenir la version officielle du règlement et de chacun de ses amendements, le lecteur devra contacter le Service du greffe au 450 978-3939.

Règlement numéro L-13070 établissant un programme de subvention pour favoriser l'adhésion à un service d'autopartage et son utilisation

Adopté le 9 avril 2024
Entrée en vigueur le 15 avril 2024

ATTENDU QUE la Ville poursuit l'objectif d'améliorer la qualité de l'environnement du milieu lavallois;

ATTENDU QUE la Ville a comme objectif de réduire ses émissions de gaz à effet de serre de 33 % sous 1990 d'ici 2035 et, ultimement, d'améliorer la santé et la qualité de vie des lavallois;

ATTENDU QUE la Ville a obtenu une subvention de 65 millions de dollars du Gouvernement du Québec permettant d'accélérer la réalisation du plan climat : Horizon 2035;

ATTENDU QU'en vertu des articles 4, 85 et 92 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ c. C-47.1), la Ville peut accorder toute aide qu'elle juge appropriée en matière d'environnement et pour le bien-être général de la population;

ATTENDU QUE la Ville désire mettre en place un programme de subvention pour favoriser l'adhésion à un service d'autopartage et son utilisation;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été déposé et qu'avis de motion a été régulièrement donné en vue de l'adoption du présent règlement;

SUR rapport du comité exécutif, il est,

PROPOSÉ PAR: Christine Poirier

APPUYÉ PAR: Vasilios Karidogiannis

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ:

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ par règlement du conseil de la Ville de Laval et il est, par le présent règlement, statué et ordonné ce qui suit:

RÈGLEMENT NUMÉRO L-13070 – Codification administrative

CHAPITRE I DÉFINITIONS

1. Dans ce règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« **Service d'autopartage** » : service organisé et offert par une personne morale dûment constituée par lequel une personne abonnée audit service peut emprunter et utiliser les véhicules qui sont mis à sa disposition, cela exclut un service de location d'automobile;

« **Ville** » : la Ville de Laval.

L-13070 a.1.; L-13224 a.1.

SECTION II DEMANDEUR ADMISSIBLE ET DURÉE DU PROGRAMME

2. Est admissible au programme de subvention, toute personne physique qui :

1° s'est abonnée ou co-abonnée à un Service d'autopartage le 1^{er} janvier 2024 ou à une date ultérieure;

2° réside sur le territoire de la Ville.

L-13070 a.2.

3. Le programme de subvention se termine à la première des échéances suivantes :

1° le 31 décembre 2026;

2° lorsque le montant budgété par la Ville pour accorder des subventions en vertu de ce règlement aura été atteint.

L-13070 a.3.; L-13224 a.2.

SECTION III MONTANT DE LA SUBVENTION

§ 1. *Frais admissibles*

4. Sont admissibles à la subvention, les frais d'abonnements à un forfait auprès d'un Service d'autopartage ainsi que les frais d'utilisation et d'assurance payés à ce service, excluant les taxes. Ces frais doivent avoir été payés par le demandeur admissible le 1^{er} janvier 2024 ou à une date ultérieure.

L-13070 a.4.; L-13224 a.3.

5. Ne sont pas admissibles à la subvention, notamment, les frais suivants :

1° le droit d'adhésion remboursable ou le dépôt payable lors de l'abonnement au Service d'autopartage;

2° toutes les pénalités et autres frais généraux imposés par le Service d'autopartage en sus des frais d'utilisation, notamment en raison de retards, pertes de clés, contraventions, dommages, frais de réservations téléphoniques.

L-13070 a.5.

§ 2. *Montant maximal*

6. Un demandeur admissible ne peut recevoir plus de 500 \$ de subvention en vertu du programme.

L-13070 a.6.

SECTION IV

DEMANDE DE SUBVENTION

§ 1. *Demandes multiples*

7. Un demandeur admissible peut faire un maximum de deux demandes de subvention pendant la durée du programme et, le cas échéant, chacune des demandes ne peut excéder 250 \$.

L-13070 a.7.

§ 2. *Transmission et contenu*

8. Un demandeur admissible doit compléter et transmettre sa demande de subvention par le biais de la plateforme « Mon dossier », accessible à l'adresse <https://mondossier.laval.ca/>.

L-13070 a.8.

9. Toute demande de subvention doit être reçue par la Ville au plus tard le 31 janvier 2027.

L-13070 a.9.; L-13224 a.4.

10. Toute demande de subvention doit contenir les documents suivants :

1° copie de deux preuves de résidence sur le territoire de la Ville indiquant le nom et l'adresse du demandeur admissible, parmi les suivantes :

- a) un compte de taxes datant de l'année en cours ou de l'année précédente;
- b) un compte d'électricité datant de moins de 30 jours de la date de la demande de subvention;
- c) un compte de téléphone datant de moins de 30 jours de la date de la demande de subvention;
- d) un compte de câblodistribution datant de moins de 30 jours de la date de la demande de subvention;
- e) un permis de conduire valide;
- f) tout autre document officiel émis par le gouvernement;

2° copie de toutes pièces justificatives démontrant la date d'abonnement du demandeur admissible au Service d'autopartage;

3° copie de toutes pièces justificatives démontrant les frais admissibles et une preuve de paiement de ces frais au Service d'autopartage.

L-13070 a.10.

11. La Ville peut en tout temps demander des pièces justificatives complémentaires afin de valider l'admissibilité du demandeur ou des frais.

L-13070 a.11.

§ 3. *Traitement*

12. L'ordre de traitement des demandes est établi selon la date à laquelle une demande complète est reçue ou à la date à laquelle une demande est complétée.

L-13070 a.12.

RÈGLEMENT NUMÉRO L-13070 – Codification administrative

13. Aucune subvention ne peut être accordée lorsque les fonds destinés à ce programme sont épuisés.

L-13070 a.13.

14. La Ville se réserve le droit de rejeter toute demande de subvention et de demander le remboursement de tout montant versé s'il est porté à la connaissance de celle-ci que le demandeur a fait une fausse déclaration.

Constitue une fausse déclaration, toute déclaration ou tout renseignement erroné ainsi que toute omission ou information incomplète ayant eu pour effet direct ou indirect le versement par la Ville d'une subvention à laquelle le demandeur n'avait pas droit.

L-13070 a.14.

SECTION V

VERSEMENT DE LA SUBVENTION

15. Le versement de la subvention est effectué par le trésorier de la Ville, sous forme d'un chèque libellé à l'ordre du demandeur admissible et transmis à l'adresse de ce dernier.

L-13070 a.15.

SECTION VI

DISPOSITION FINALE

16. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

L-13070 a.16.

Cette codification contient les modifications apportées par les règlements suivants :

- **L-13224** *modifiant le Règlement L-13070 établissant un programme de subvention pour favoriser l'adhésion à un service d'autopartage et son utilisation*
Adopté 22 décembre 2025 et entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2026.